

Taxes. Règlement portant taxe de séjour.

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 2 : La taxe est fixée comme suit, par logement : 0,90 € par personne et par nuit ou fraction de nuit.

La taxe est réduite de moitié si l'hébergement est dûment autorisé à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances, à charge pour le redevable à démontrer l'autorisation d'utiliser ladite dénomination protégée et être dans les conditions pour l'utilisation de cette dénomination protégée.

Article 3 : Ne tombent pas sous l'application de la taxe :

- 1) les pensionnats ou internats dépendant directement d'établissements d'instruction publics ou subsidiés par les pouvoirs publics;
- 2) les hôpitaux et cliniques, à l'exclusion des instituts gériatriques et des maisons de repos;
- 3) les établissements publics de bienfaisance;
- 4) les organismes publics ou reconnus poursuivant uniquement un but philanthropique à l'exclusion de tout caractère lucratif;
- 5) les auberges de jeunesse ou autres établissements similaires reconnus;
- 6) le quota de personnes placées par des œuvres de bienfaisance et dont la pension est supportée par ces organismes.

Article 4 : Dans les trois jours à compter de la date de l'ouverture d'un établissement ou de location de nouveaux meublés, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au bureau des Taxes communales.

Article 5 : Les redevables sont tenus de rentrer à la Ville les formulaires de déclaration dûment remplis et signés et selon le modèle prescrit par elle aux dates reprises ci-dessous :

- pour le premier semestre de l'exercice : le 15 juillet suivant;
- pour le deuxième semestre de l'exercice : le 15 janvier suivant.

Article 6 : Tout exploitant est tenu de laisser pénétrer dans son établissement les agents délégués par le Collège communal aux fins de vérifier la matérialité des éléments taxables et l'exactitude des déclarations.

Il est tenu notamment de leur communiquer les écritures prescrites par les lois et règlements généraux ainsi que tous les registres, facturiers ou livres à souches jugés utiles.

En l'absence de documents suffisants, les locataires pourront être invités à présenter toute pièce permettant le contrôle de la déclaration ou l'établissement de celle-ci par les agents de la Ville.

Article 7 : En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 8 : En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée.

Le montant de cette majoration sera le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 9 : Sans préjudice de la taxe, des intérêts de retard et de la sanction visée à l'article 8 du présent règlement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera puni d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 10 : Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-3 et L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 12 : Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur le revenu.

Article 13 : Le redevable peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Ville de Herstal, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 14 : Les demandes d'exonération doivent être adressées dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle au Collège communal.

Le Collège communal accorde d'office le dégrèvement des surtaxes en application de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992, sans préjudice de ce qui est stipulé dans le présent règlement.

Article 15 : La recette prévisible de la taxe sera inscrite au budget communal à l'article 04/364-26.

Article 16 : Le présent règlement porte le numéro 25.

Article 17 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019